

Convention constitutive de groupement  
de commandes pour la passation d'un  
accord-cadre de maintenance et à titre  
accessoire de location et/ou acquisition  
de solutions d'impression

Octobre 2025

**ENTRE :** La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé du contrôle de gestion interne et externe, de la gestion déléguée, des moyens des services et de la commande publique, Monsieur Jean-Marc Léoutre, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau n°..... réuni le .....

**ET :** La Ville de Chambéry, représentée par son maire, M. REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... ;..... du conseil municipal réuni le .....

**ET :** Le CCAS de Chambéry, représenté par ....., dûment habilitée à la signature de la présente par délibération n° ..... du conseil d'administration réuni le.....,

**ET :** La Ville de La Motte-Servolex, représentée par son maire, Luc BERTHOUD, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le .....

**ET :** Le CCAS de La Motte-Servolex, représenté par ....., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le .....

**ET :** La Ville de La Ravoire, représentée par son maire, ....., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....

**ET :** Le syndicat mixte Savoie Déchets, représenté par ....., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du comité syndical réuni le .....

**ET :** Le syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie, représenté par ....., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du comité syndical réuni le .....

**ET :** La Commune de Barberaz, représentée par son maire, ....., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....

ETANT EXPOSE QUE :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de la Motte-Servolex, le CCAS de La Motte-Servolex, la Ville de La Ravoire, le syndicat mixte Savoie Déchets, le syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie et la commune de Barberaz, souhaitent se regrouper pour les prestations de maintenance et à titre accessoire de location et/ou acquisition de solutions d'impression dédiées au fonctionnement des services des collectivités.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la passation d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations de maintenance et à titre accessoire de location et/ou acquisition des solutions d'impression actuellement en service au sein des différentes collectivités.

### **ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par :

- Grand Chambéry,
- la Ville de Chambéry,
- le CCAS de Chambéry,
- la Ville de la Motte-Servolex,
- le CCAS de La Motte-Servolex,
- la Ville de La Ravoire,
- le syndicat mixte Savoie Déchets
- le syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie
- la commune de Barberaz

dénommés « membres » du groupement de commandes.

### **ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre cité en objet. L'exécution de l'accord-cadre est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

### **ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES**

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'une procédure adaptée. L'accord-cadre aura une durée maximale de 2 ans.

### **ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

#### **Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins**

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

### **Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises**

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

### **Article 5.3 : prise en charge des frais**

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

### **Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire**

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification de l'accord-cadre.

Les membres du groupement pourront être associés à certaines phases, par exemple : contribution à l'analyse des offres, relecture et validation du rapport d'analyse.

### **Article 5.5 : transmission des pièces**

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre à venir. Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

### **Article 5.6 : avenants**

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

### **Article 5.7 : Suivi de l'exécution financière des marchés**

Le coordonnateur pilote l'exécution de l'accord-cadre sous l'angle du respect des montants maximum de ceux-ci. Pour ce faire, il attribuera pour l'accord-cadre une enveloppe maximum à chaque membre. Chacun des membres doit veiller à ce que le total des engagements n'excède pas le montant de l'enveloppe allouée.

## **ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **Article 6.1 : définition des besoins**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

## **Article 6.2 : engagement des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter l'enveloppe allouée,
- informer le coordonnateur d'éventuels dépassements prévisibles de l'enveloppe si les besoins s'avèrent supérieurs au montant de celle-ci,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution de l'accord-cadre,
- exécuter l'accord-cadre pour la part qui le concerne.

## **ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

## **ARTICLE 8 : ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme de l'accord-cadre objet de cette convention.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans l'accord-cadre afférent au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### **ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

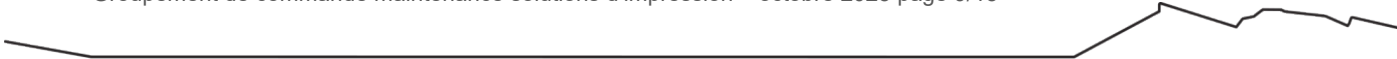
### **ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

	Signature
Pour Grand Chambéry Le Vice-Président délégué  Fait à Chambéry, le .....	

	Signature
Pour la Ville de Chambéry Le Maire  Fait à Chambéry, le .....	

	Signature
Pour le CCAS de Chambéry .....  Fait à Chambéry, le .....	



	Signature
Pour la Ville de La Motte-Servolex Le Maire  Fait à La Motte-Servolex, le .....	

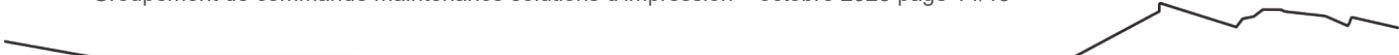
	Signature
Pour la CCAS de La Motte-Servolex Le Président  Fait à La Motte-Servolex, le .....	



	Signature
Pour la Ville de La Ravoire Le Maire  Fait à La Ravoire, le .....	

	Signature
Pour Savoie Déchets, Le Président  Fait à Chambéry, le .....	

	Signature
Pour CGLE, Le Président  Fait à Chambéry, le .....	



	Signature
Pour la commune de Barberaz Le Maire  Fait à Barberaz, le .....	